



LA CONSTITUTION

les fondamentaux de la V^e République
en tableaux et schémas

2023-2024

jurisprudence
Obligations

Patrimoine d'affection

Rétroactif
Acte administratif

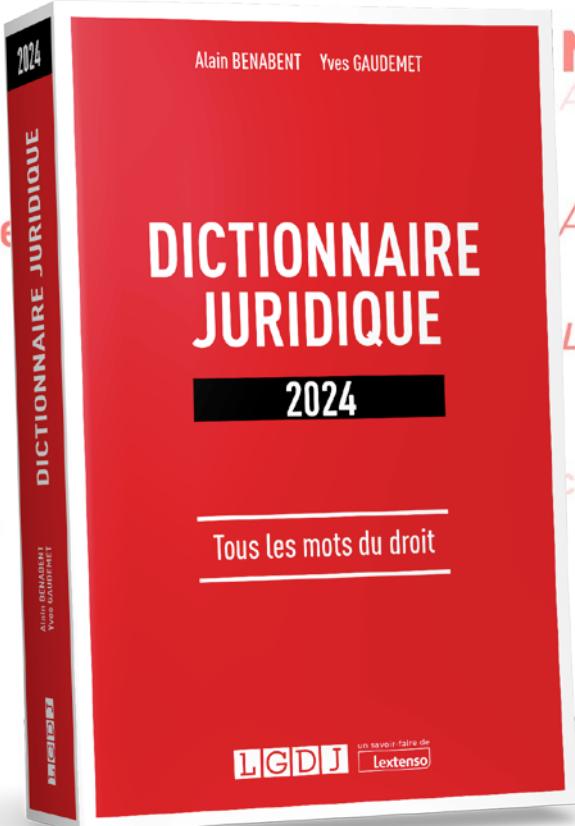
Prêt à usage

Emphythéotique
Défenseur des droits

juratelle

Discretionnaire

 PAPIER INTÉRIEUR
100% RECYCLE

 2024
Alain BENABENT Yves GAUDEMET
DICTIONNAIRE JURIDIQUE
2024
Tous les mots du droit
LGDJ un savoir-faire de Lextenso

Normatif
Action de in rem ve

Affectio societa

Loi d'habilitation

Hypothè

Contrat synallagmatique

Médiation

Prix :
15€

Tous les mots du droit clairs et accessibles
pour les étudiants en Licence

+ de 4600 entrées

En bonus : Schémas introductifs au droit,
principaux adages et locutions latines



édito

Vous commencez aujourd’hui vos études de droit. Quelle chance ! Vous avez choisi un cursus qui va vous permettre de découvrir un univers intellectuellement très riche, une méthode de réflexion structurante et d’acquérir des connaissances dans de nombreux domaines.

Toutefois, commencer des études supérieures peut sembler complexe. En effet, vous allez devoir vous familiariser avec le vocabulaire (le droit est une nouvelle langue), les enseignants (vous êtes nombreux et vos enseignants ne vous connaîtront pas tous), les lieux (amphis, salles de TD, BU) et cet environnement risque de vous paraître un peu impersonnel...

C'est pour vous accompagner dans vos études que nous avons décidé de vous offrir cette réalisation. Il s'agit de la Constitution suivie de divers tableaux et schéma sur les fondamentaux de la V^e République. Ce document vous sera très utile tout au long de votre 1^{re} année, particulièrement dans le cadre de vos cours et TD de droit constitutionnel. Vous pourrez ainsi découvrir les textes, les analyser, les comprendre et finirez sûrement par les connaître par cœur !

Tout au long de votre parcours, Lextenso continuera d'être à vos côtés, sous de multiples formes, pour assurer votre réussite. Nous vous apportons informations et conseils sur le site lextenso-etudiant.fr. Pour la préparation de vos TD, vous aurez accès via votre ENT à labase-lextenso.fr. Vous pourrez vous tenir au courant de l'actualité juridique au quotidien sur le site actu-juridique.fr. Les livres LGDJ et Gualino seront des supports essentiels à l'apprentissage des différentes matières juridiques et lors de vos révisions. Vous trouverez une présentation de ces ouvrages pages 33 et suivantes, pourrez les consulter dans votre BU, les acquérir au rayon droit dans une librairie à proximité de chez vous ou sur notre site LGDJ.fr en version papier ou e-books.

Vous constaterez la présence significative de vos professeurs parmi les auteurs de nos ouvrages. C'est tout simplement parce que depuis des années notre maison d'édition est partenaire de l'Université. Avant d'être vos enseignants, ceux-ci étaient eux-mêmes étudiants et lecteurs de nos ouvrages. Et il en était de même de leurs propres enseignants... Une tradition que nous perpétuons tout en la modernisant pour vous transmettre avec passion la connaissance du savoir juridique.



Emmanuelle Filiberti
Directrice générale

sommaire

| | |
|---|----|
| Constitution du 4 octobre 1958 | 7 |
| Préambule (art. 1 ^{er}) | 7 |
| TITRE PREMIER De la souveraineté (art. 2 à 4) | 7 |
| TITRE II Le président de la République (art. 5 à 19) | 8 |
| TITRE III Le Gouvernement (art. 20 à 23)..... | 11 |
| TITRE IV Le Parlement (art. 24 à 33)..... | 11 |
| TITRE V Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (art. 34 à 51-2) | 13 |
| TITRE VI Des traités et accords internationaux (art. 52 à 55)..... | 18 |
| TITRE VII Le Conseil constitutionnel (art. 56 à 63) | 19 |
| TITRE VIII De l'autorité judiciaire (art. 64 à 66-1)..... | 20 |
| TITRE IX La Haute Cour (art. 67 à 68) | 21 |
| TITRE X De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (art. 68-1 à 68-3)..... | 21 |
| TITRE XI Le Conseil économique, social et environnemental (art. 69 à 71)..... | 22 |
| TITRE XI BIS Le Défenseur des droits (art. 71-1)..... | 22 |
| TITRE XII Des collectivités territoriales (art. 72 à 75-1)..... | 23 |
| TITRE XIII Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie (art. 76 à 77) | 26 |
| TITRE XIV De la francophonie et des accords d'association (art. 87 à 88) | 26 |
| TITRE XV De l'Union européenne (art. 88-1 à 88-7)..... | 26 |
| TITRE XVI De la révision (art. 89)..... | 27 |

| | |
|--|-----------|
| Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 | 28 |
| Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 | 29 |
| Charte de l'environnement de 2004..... | 30 |
| Les indispensables Lextenso pour votre 1^{re} année de droit | 33 |
| Les fondamentaux de la V^e République en tableaux et schéma | 42 |
| - La hiérarchie des normes sous la V ^e République..... | 42 |
| - Les 24 révisions de la Constitution de 1958 | 43 |
| - Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République | 44 |
| - Exemples d'exigences de valeur constitutionnelle | 44 |
| - Exemples de principes de valeur constitutionnelle | 45 |
| - Les principaux objectifs de valeur constitutionnelle..... | 45 |
| - Les présidents de la V ^e République..... | 45 |
| - Les gouvernements | 46 |
| - Les législatures de l'Assemblée nationale | 47 |
| - Les dissolutions de l'Assemblée nationale | 47 |
| - Les référendums..... | 48 |
| - Les présidents de l'Assemblée nationale | 48 |
| - Les présidents du Sénat..... | 49 |
| - Les présidents du Conseil constitutionnel | 50 |
| - Les membres du Conseil constitutionnel en exercice..... | 50 |
| - Les défenseurs des droits | 50 |

Le texte de la Constitution et les « Fondamentaux de la V^e République en tableaux et schéma » sont à jour au 1^{er} septembre 2023.

Testez vos connaissances !



Le site des étudiants pour s'orienter, réussir et vivre à fond ses années de droit.

www.lexenso-etudiant.fr

Suivez-nous sur



CONSTITUTION

du 4 octobre 1958

Le Gouvernement de la République, conformément à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, a proposé,

Le peuple français a adopté,

Le président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

TITRE PREMIER DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 2. La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

TITRE II LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5. Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6. Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 7. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement. Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8. Le président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9. Le président de la République préside le Conseil des ministres.

ARTICLE 10. Le président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11. Le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12. Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13. Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaire, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14. Le président de la République accorde les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15. Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17. Le président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18. Le président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote. Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19. Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1^{er} alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

TITRE III LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22. Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

TITRE IV LE PARLEMENT

ARTICLE 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25. Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 26. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 28. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin. Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30. Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

ARTICLE 31. Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32. Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33. Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

TITRE V DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34. La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1. Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36. L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1. La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limitées, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41. S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42. La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43. Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée. À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des

deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1. Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines ou' elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2. La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48. Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49. Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1. Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. À cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1. Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2. Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

TITRE VI DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52. Le président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

ARTICLE 54. Si le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens présidents de la République.

Le président est nommé par le président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61. Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

TITRE VIII DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 64. Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 65. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées.

Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet. La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la Justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées

mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la Justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

TITRE IX LA HAUTE COUR

ARTICLE 67. Le président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68. Le président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat. Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE X DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 68-1. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

TITRE XI LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69. Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70. Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71. La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE XI BIS LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa

de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique. Le Défenseur des droits rend compte de son activité au président de la République et au Parlement.

TITRE XII DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 72. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1. La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4. Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique. Le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73. Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement. Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74. Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1. Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75. Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

TITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76. Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres.

ARTICLE 77. Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre : – les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;

– les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

– les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;

– les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu à l'article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

TITRE XIV DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

ARTICLE 87. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

TITRE XV DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 88-1. La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88-2. La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 88-3. Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 88-4. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le président de la République. Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

ARTICLE 88-6. L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé. Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement. À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

ARTICLE 88-7. Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

TITRE XVI DE LA RÉVISION

ARTICLE 89. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Les Représentants du peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 1^{er}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12. La garantie des droits de l'homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

- 12.** La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.
- 13.** La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
- 14.** La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
- 15.** Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
- 16.** La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
- 17.** L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
- 18.** Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Charte de l'environnement de 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Article 1^{er}. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.



NOUVEAUTÉ

L'indispensable pour réussir ses TD !

Caroline BOUTÉ-CROCO

Savoir lire
et comprendre
un arrêt
de la Cour
de cassation

DROIT PRIVÉ
LICENCE

LGDJ un savoir-faire de Lextenso



Prix 9€ TTC

Flashez pour
commander sur

Librairie
lgdj.fr

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso

LES INDISPENSABLES LEXTENSO

pour votre 1^{re} année de droit



Avec près de 300 titres publiés chez LGDJ et Gualino pour la rentrée universitaire 2023-2024, Lextenso couvre l'ensemble des besoins des étudiants en 1^{re} année de droit tant au niveau des matières traitées que de la variété des outils pédagogiques proposés.

Afin de vous accompagner dans le choix « crucial » de vos premiers livres de droit, il nous a semblé essentiel de vous présenter les collections que vous serez amenés à consulter et les besoins auxquels elles répondent :

DÉCOUVRIR

APPRENDRE

APPROFONDIR

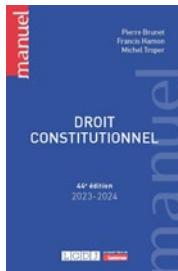
RÉVISER

S'ENTRAÎNER

MÉTHODE



Depuis plusieurs générations, LGDJ occupe une place prépondérante dans les bibliothèques des étudiants et des universités. D'orientation académique, sa vocation éditoriale est en effet d'accompagner l'acquisition et le partage des savoirs, à tous les niveaux et dans tous les domaines du droit.



Collection Manuel

APPRENDRE

Riches de plus de 50 titres, les *Manuel LGDJ* offrent aux étudiants des outils pédagogiques indispensables pour acquérir les bases fondamentales du droit. Englobant tout le droit privé et le droit public, ils sont réputés pour exposer le droit positif, de façon claire et synthétique.

Les indispensables de la collection Manuel en 1^{re} année de droit :

- Droit constitutionnel, de Pierre Brunet, Francis Hamon et Michel Troper, 2023-2024.
- Droit constitutionnel et institutions politiques, de Philippe Ardant et Bertrand Mathieu, 2023-2024.
- Introduction générale au droit, de Pascale Deumier, 2023.
- Droit civil, tome 1, Introduction au droit, personnes, famille, personnes protégées, biens, obligations, sûretés, de Gilles Goubeaux et Pierre Voirin, 2022.
- Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés, de Annick Batteur et Laurence Mauger-Vielpeau, 2023.
- Introduction au droit européen, Organisations et principes, de Carlo Santulli, 2022.
- Relations internationales, de Jean-Jacques Roche, 2023.
- Introduction historique au droit, de Jean Gaudemet et Brigitte Basdevant-Gaudemet, 2016.

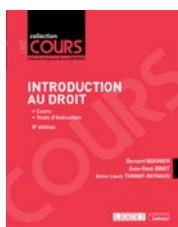


Collection Cours

APPRENDRE

S'ENTRAÎNER

La collection *Cours* a pour vocation de faciliter l'apprentissage du droit en associant dans un même ouvrage cours et tests d'évaluations. Elle offre une large gamme de titres couvrant toutes les matières du cursus LMD en droit public et en droit privé.



Les indispensables de la collection Cours en 1^{re} année de droit :

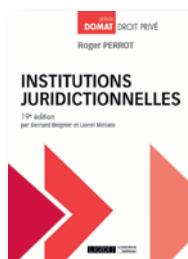
- Droit constitutionnel, de Marie-Anne Cohendet, 2023.
- Introduction au droit, de Bernard Beignier, Jean-René Binet et Anne-Laure Thomat-Raynaud, 2022.
- Droit des personnes et de la famille, de Jean-René Binet, 2022.

Collection Précis Domat APPRENDRE APPROFONDIR



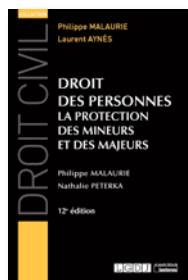
Alliant pédagogie et réflexion doctrinale, et contenant de multiples références, les *Précis Domat* ont pour ambition d'apporter aux étudiants une connaissance approfondie de la matière dans des disciplines majeures ou innovantes du droit privé et du droit public. De prestigieux auteurs garantissent la rigueur des raisonnements et la fiabilité des écrits.

Les indispensables de la collection Précis Domat en 1^{re} année de droit :



- Droit constitutionnel et institutions politiques, de Jean Gicquel et Jean- Eric Gicquel, 2023-2024.
- Droit des personnes, de Florence Bellivier, 2023.
- Droit de la famille, de Alain Bénabent, 2022.
- Institutions juridictionnelles, de Roger Perrot, par Bernard Beignier et Lionel Miniato, 2022.
- Histoire des institutions avant 1789, de François Saint- Bonnet et Yves Sassier, 2022.
- Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, de Marcel Morabito, 2022.
- Les institutions de l'Antiquité, de Jean Gaudemet et Emmanuelle Chevreau, 2014.

Collection Droit Civil APPRENDRE APPROFONDIR



Réunissant les meilleurs civilistes, la collection *Droit civil* propose des ouvrages remarquables par la pertinence de leur exposé et la richesse de leurs références. Elle accompagne les étudiants désireux d'en savoir plus dans l'ensemble des matières du droit civil.

Les indispensables de la collection Droit Civil en 1^{re} année de droit :

- Introduction au droit, de Philippe Malaurie et Patrick Morvan, 2022.
- Les personnes, de Philippe Malaurie et Nathalie Peterka, 2022.
- Droit de la famille, de Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, 2023.

Incontournable : Dictionnaire juridique

APPRENDRE

DÉCOUVRIR



Tous les mots du droit présentés et expliqués dans un langage clair et accessible. Ce dictionnaire, rédigé par Alain Bénabent et Yves Gaudemet, a été spécialement conçu pour les étudiants en Licence et pourra les accompagner tout au long de leurs études.
+ de 4 600 entrées

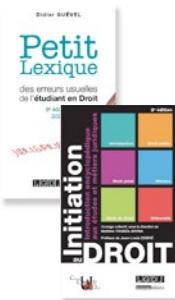
En bonus, les adages et maximes, les locutions latines et étrangères, les expressions françaises, et les grands auteurs.

Les indispensables hors collection chez LGDJ

APPRENDRE



Droit civil 1^{re} année, de Romain Boffa, 2023 : tout le programme de droit civil première année en un volume : introduction générale au droit, droit des personnes et droit de la famille. Divisé en leçons thématiques, le livre permet également une préparation efficace aux examens, avec des exercices commentés, mais aussi aux travaux dirigés, grâce aux définitions des termes essentiels et aux documents proposés pour parfaire sa méthode et enrichir ses connaissances.



DÉCOUVRIR

Petit lexique des erreurs usuelles de l'étudiant en droit, de Didier Guével, 2021. / **Initiation au droit - Introduction encyclopédique aux études et métiers juridiques**, sous la direction de Mathieu Touzeil-Divina, 2014.

Les méthodologies

S'ENTRAÎNER MÉTHODE



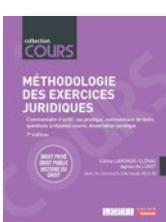
Savoir lire et comprendre un arrêt de la Cour de cassation, de Caroline Bouté-Crocq, Hors collection, 2022 : la meilleure méthode pour comprendre parfaitement le sens et la portée des arrêts de la Cour de cassation, préalable indispensable à la réalisation d'une fiche ou d'un commentaire d'arrêt.

S'ENTRAÎNER MÉTHODE



Méthodes générales de travail - Réussir les écrits et les oraux en droit privé, de Denis Mazeaud et Nathalie Blanc, Hors collection, 2022.

S'ENTRAÎNER MÉTHODE



Méthodologie des exercices juridiques - Droit privé, droit public, histoire du droit, de Agnès de Luget, Céline Laronde-Clérac et Arnaud Jaulin, collection Cours, 2023.

Pour apprendre d'une autre façon





L'innovation pédagogique est sans aucun doute le trait dominant de cette marque dynamique qui offre, aux étudiants en droit, des ouvrages adaptés à l'acquisition ou à la mise à jour des connaissances. Avec plus de 220 titres publiés en 2023 dont plus de la moitié constituée de nouveautés, Gualino témoigne de son souci constant d'être en phase avec les matières enseignées et les besoins des étudiants.

Amphi LMD APPRENDRE



La collection **Amphi LMD** permet aux étudiants de Licence (L1, L2 et L3), d'acquérir l'ensemble des connaissances d'une matière, en conformité avec le cours magistral dispensé en amphi.

Chaque livre développe des connaissances approfondies sur la matière juridique traitée et offre une accessibilité immédiate grâce à une présentation hyper structurée et logique.

Les indispensables de la collection Amphi LMD en 1^{re} année de droit :

- Cours d'Introduction générale au droit, de Marjorie Brusorio-Aillaud, 2023-2024.
- Cours d'Introduction historique au droit et d'Histoire des institutions, de Éric Gasparini et Éric Gojoso, 2023-2024.
- Cours de Droit constitutionnel et Institutions de la V^e République, de Carolina Cerdá-Guzman, 2023.
- Cours de Droit des personnes et de la famille, de Clara Bernard-Xémard, 2023-2024.

Mémentos APPRENDRE



La collection **Mémentos** continue de développer, selon une approche synthétique et exhaustive, les bases fondamentales des principales matières enseignées en licence de droit (L1, L2 et L3).

Les indispensables de la collection Mémentos en 1^{re} année de droit :

- Introduction générale au droit, de Sophie Druffin-Bricca et Laurence Caroline Henry, 2023-2024.
- Introduction historique au droit, de Pierre Allorant et Philippe Tanchoux, 2023-2024.
- Principes fondamentaux de droit constitutionnel, de Pauline Türk, 2023-2024.
- Les Institutions de la V^e République, de Pauline Türk, 2023-2024.
- Droit des personnes et de la famille, de Corinne Renault-Brahinsky, 2023-2024.
- Droit de l'Union européenne, de Stéphane Leclerc, 2023-2024.
- Cours de droit anglais, de Fanny Cornette, 2023.



La collection *Les Carrés Rouge* se réinvente graphiquement mais continue de présenter de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'essentiel des connaissances actualisées que les étudiants en droit doivent posséder sur le sujet traité (L1, L2 et L3).

Les indispensables de la collection Les Carrés Rouge en 1^{re} année de droit :

- L'essentiel de l'Histoire des Institutions, De l'Antiquité à 1789, de Ahmed Djelida, Benjamin Galeran et Kevin Henocq, 2023-2024.
- L'essentiel de l'Introduction générale au droit, de Sophie Druffin-Bricca, 2023-2024.
- L'essentiel de l'Introduction historique au droit, de Pierre Allorant et Philippe Tanchoux, 2023-2024.
- L'essentiel de l'Organisation juridictionnelle, de Xavier Braud, 2023-2024.
- L'essentiel des Principes fondamentaux de droit constitutionnel, de Isabelle Thumerel et Gilles Toulemonde, 2023-2024.
- L'essentiel des Institutions de la V^e République, de Gilles Toulemonde, 2023-2024.
- L'essentiel du Droit des personnes, de Corinne Renault-Brahinsky, 2023-2024.
- L'essentiel du Droit de la famille, de Corinne Renault-Brahinsky, 2023-2024.
- L'essentiel de l'Introduction au droit européen, de Federica Rassu, 2023-2024.

Les annales corrigées et commentées



Cette collection propose aux étudiants de L1 et L2 un entraînement « *in situ* » aux examens de fin de semestre et elle leur permet également de préparer leur TD.

Chaque ouvrage présente ***des sujets issus d'épreuves ou examens blancs réels ainsi que des sujets d'actualité inédits***, susceptibles de tomber le jour de l'épreuve et couvre toutes les typologies d'exercices : Dissertation juridique, Commentaire d'arrêt ou de texte juridique, Cas pratique, Questions à réponse courte.

Les corrigés sont conformes à ce qu'un étudiant a la capacité de faire en tenant compte du temps de l'épreuve et de l'utilisation possible ou non de documents ou de livres. ***Ils intègrent de nombreux conseils méthodologiques et pratiques pour améliorer sa note.***

Les indispensables de la collection Annales corrigées et commentées en 1^{re} année de droit :

- Introduction générale au Droit - Droit des personnes et de la famille (37 sujets), de Sophie Druffin-Bricca, Marie-Cécile Lasserre et Marie Zaffagnini, 2023-2024.
- Droit constitutionnel (36 sujets), de Dorothée Reignier et Gilles Toulemonde (sous la dir.), 2023-2024.

En Poche

RÉVISER

DÉCOUVRIR



La collection *En poche* présente, en 48 pages, les points-clés à maîtriser pour accéder à une meilleure compréhension d'un sujet donné. L'outil idéal pour des révisions « éclairs » et aborder rapidement une thématique.

Les indispensables de la collection En Poche en 1^{re} année de droit :

- Constitution de la V^e République (texte intégral), 2023-2024.
- Méthodologie des exercices juridiques, de Christophe Doubovetzky 2023-2024.
- Histoire des institutions, de Kévin Henocq et Benjamin Galéran, 2023-2024.
- Introduction historique au droit, de Kévin Henocq, Benjamin Galéran et Yoann Galliou, 2023.
- Histoire des idées politiques, de Kévin Henocq et Benjamin Galéran, 2023.
- Constitutions de la France, de Jean-Claude Zarka, 2023-2024.
- Grands principes du droit constitutionnel, de Kévin Henocq et Geoffroy Herzog, 2023-2024.
- Institutions de l'Union européenne, de Jean-Claude Zarka, 2023-2024.
- Institutions de la V^e République, de Aline Gonzalez, 2023-2024.
- Union européenne, de Jean-Claude Zarka, 2023-2024.
- Traité européen, de Jean-Claude Zarka, 2023.
- Institutions administratives, de Jean-Claude Zarka, 2023-2024.

Les indispensables pour réussir votre rentrée en L1



DÉCOUVRIR

En route pour ma 1^{re} année de droit, de Mouna Mounic-Moungache, est l'ouvrage qui vous permettra de prendre les bonnes habitudes, de vous initier à la matière « Droit » et aux exercices juridiques.



DÉCOUVRIR

L'ouvrage Préparer son entrée en fac de droit, de Kevin Henocq et Benjamin Galéran (coll. En poche), vous apportera une réponse claire et synthétique à chacune des questions que vous vous poserez : Qui sont les professeurs ? Comment fonctionne une université ? Qu'est ce qu'une Licence ? Comment s'organiser durant le semestre ?

Avec les cas animés, le droit c'est facile !

Me connecter | Rechercher...

NEWS RÉVISEZ GUIDE DES PROFESSIONS LIVRES UTILES 1ER EMPLOI BASE LEXTENSO L'UNIVERS LEXTENSO

LE DROIT ANIMÉ EN VIDÉO

LE DROIT ANIMÉ

Les malheurs de Streycy épisode 3

VOIR LA VIDÉO

- Tout - Droit des personnes et de la famille la responsabilité spéciale du fait des animaux Les Institutions Les Institutions françaises Droit des obligations

Lextenso
étudiant

Le site des étudiants pour s'orienter, réussir et vivre à fond ses années de droit.

www.lexenso-etudiant.fr

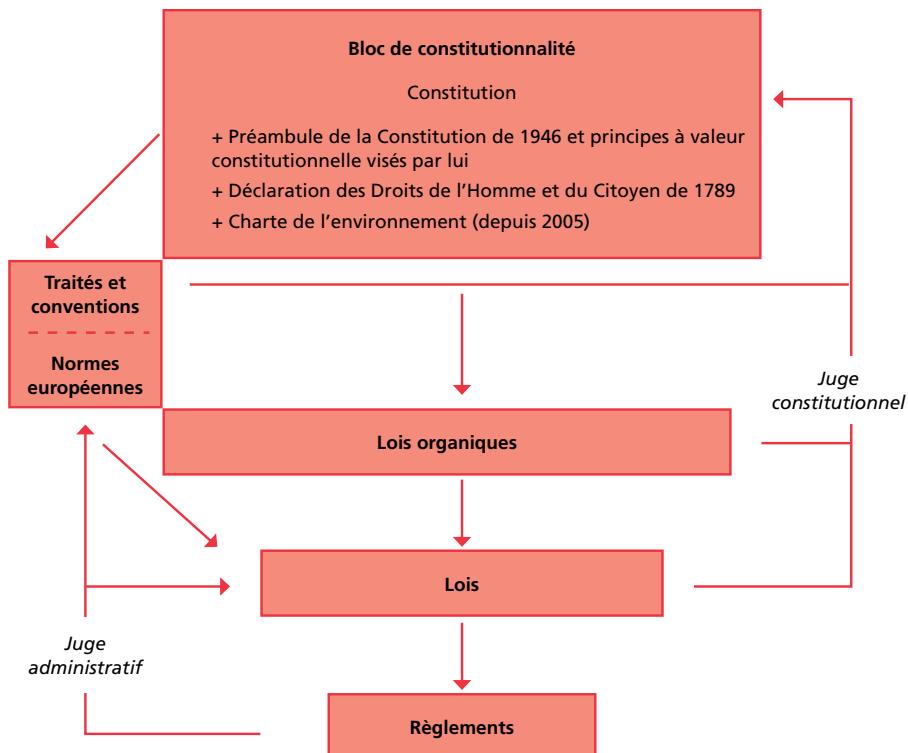
Suivez-nous sur



LES FONDAMENTAUX

de la V^e République en tableaux et schéma

La hiérarchie des normes sous la V^e République



Les 24 révisions de la Constitution de 1958

| Lois constitutionnelles | | Objet | Fondement | Articles modifiés ou ajoutés |
|-------------------------|---------------------------|---|-------------|--|
| N° | Date | | | |
| 60-525 | 4 juin 1960 | Organisation de la Communauté franco-africaine | article 85* | articles 85, 86 |
| 62-1292 | 6 novembre 1962 | Mode d'élection du chef de l'État | article 11 | articles 6, 7 |
| 63-1327 | 30 décembre 1963 | Calendrier des sessions parlementaires | article 89 | article 28 |
| 74-904 | 29 octobre 1974 | Saisine du Conseil constitutionnel | article 89 | article 61 |
| 76-527 | 18 juin 1976 | Cas d'empêchement ou de décès d'un candidat à l'élection présidentielle | article 89 | article 7 |
| 92-554 | 25 juin 1992 | Préparation de la ratification du Traité de Maastricht | article 89 | articles 2, 54, 74, 88-1 à 88-4 |
| 93-952 | 27 juillet 1993 | Conseil supérieur de la magistrature, Responsabilité pénale des membres du gouvernement | article 89 | articles 65, 68, 68-1, 68-2 |
| 93-1256 | 25 novembre 1993 | Droit d'asile | article 89 | article 53-1 |
| 95-880 | 4 août 1995 | Session unique, champ du référendum, inviolabilité parlementaire | article 89 | articles 11, 26, 28, 68-3 |
| 96-138 | 22 février 1996 | Création des lois de financement de la sécurité sociale | article 89 | articles 34, 39, 47-1 |
| 98-610 | 20 juillet 1998 | Statut de la Nouvelle-Calédonie | article 89 | articles 76, 77 |
| 99-49 | 25 janvier 1999 | Préparation de la ratification du Traité d'Amsterdam | article 89 | articles 88-2, 88-4 |
| 99-568 | 8 juillet 1999 | Préparation de la ratification du statut de la Cour pénale Internationale | article 89 | article 53-2 |
| 99-569 | 8 juillet 1999 | Parité hommes/femmes | article 89 | articles 3, 4 |
| 2000-964 | 2 octobre 2000 | Quinquennat | article 89 | article 6 |
| 2003-267 | 25 mars 2003 | Mandat d'arrêt européen | article 89 | article 88-2 |
| 2003-276 | 28 mars 2003 | Organisation décentralisée de la République | article 89 | articles 1, 7, 34, 37-1, 39, 60, Titre XII |
| 2005-204 | 1 ^{er} mars 2005 | Préparation de la ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe | article 89 | Titre XV |
| 2005-205 | 1 ^{er} mars 2005 | Charte de l'environnement | article 89 | Préambule |
| 2007-237 | 23 février 2007 | Corps électoral en Nouvelle-Calédonie | article 89 | article 77 |
| 2007-238 | 23 février 2007 | Statut pénal du chef de l'État | article 89 | articles 67, 68 |
| 2007-239 | 23 février 2007 | Interdiction de la peine de mort | article 89 | article 66-1 |
| 2008-103 | 4 février 2008 | Préparation de la ratification du Traité de Lisbonne | article 89 | Titre XV |
| 2008-724 | 23 juillet 2008 | Modernisation des institutions de la Ve République | article 89 | Près de 50 articles sont concernés |

* Initialement, un article 85 de la Constitution – abrogé en 1995 – prévoyait une procédure spécifique pour la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la Communauté française.

Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

| Principe | Décision |
|---|--|
| 5 grandes libertés : | |
| - d'association | Cons. const., n° 71-44 DC, 16 juill. 1971, <i>Liberté d'association</i> |
| - individuelle | Cons. const., n° 76-75 DC, 12 janv. 1977, <i>Fouille des véhicules</i> |
| - de l'enseignement | Cons. const., n° 77-87 DC, 23 nov. 1977 |
| - de conscience | Cons. const., n° 77-87 DC, 23 nov. 1977 |
| - des professeurs de l'enseignement supérieur | Cons. const., n° 83-165 DC, 20 janv. 1984 |
| 3 principes relatifs aux compétences des juridictions : | |
| - indépendance des juridictions administratives | Cons. const., n° 80-119 DC, 22 juill. 1980, <i>Validations administratives</i> |
| - réserve de compétence pour les juridictions administratives | Cons. const., n° 86-224 DC, 23 janv. 1987, <i>Conseil de la concurrence</i> |
| - compétence des juridictions judiciaires comme gardiennes de la propriété immobilière | Cons. const., n° 89-256 DC, 25 juill. 1989 |
| Le principe des droits de la défense | Cons. const., n° 76-70 DC, 2 déc. 1976 |
| Le Conseil constitutionnel en déduira ensuite toute une série de droits qu'il ne qualifiera pas expressément de PFRLR mais qu'il déduira du principe des droits de la défense | |
| Droit pénal des mineurs plus doux | Cons. const., n° 2002-461 DC, 29 août 2002 |
| Spécificité du droit applicable en Alsace-Moselle | Cons. const., n° 2011-157 QPC, 5 août 2011 |
| Reconnu par le Conseil d'État : interdiction de l'extradition quand elle est demandée dans un but politique | CE, 3 juill. 1996, <i>Koné</i> |

Exemples d'exigences de valeur constitutionnelle

| Principe | Décision |
|--|--|
| La continuité de la vie nationale | Cons. const., n° 79-11 DC, 23 mai 1979, n° 2001-448 DC, 25 juill. 2001 |
| Le pluralisme de la presse | Cons. const., n° 86-217 DC, 18 sept. 1986 |
| La lutte contre l'absentéisme électoral | Cons. const., n° 90-280 DC, 6 déc. 1990 |
| L'équilibre financier de la sécurité sociale | Cons. const., n° 2001-453 DC, 18 déc. 2001 |
| L'obligation de transposition des directives de l'UE | Cons. const., n° 2004-496 DC, 10 juin 2004 |
| L'intelligibilité et l'accessibilité de la loi | Cons. const., n° 2004-500 DC, 29 juill. 2004 |

Exemples de principes de valeur constitutionnelle

| Principe | Décision |
|--|--|
| Continuité du service public | Cons. const., n° 79-105 DC, 25 juill. 1979 |
| Dignité de la personne humaine | Cons. const., n° 94-343/344 DC, 27 juill. 1994 |
| Liberté de la femme | Cons. const., n° 2001-446 DC, 27 juin 2001 |
| Liberté personnelle du salarié | Cons. const., n° 89-257 DC, 25 juill. 1989 |
| Clarté de la loi | Cons. const., n° 2001-455 DC, 12 janv. 2002 |
| Publicité des débats en matière pénale | Cons. const., n° 2004-492 DC, 2 mars 2004 |
| Fraternité | Cons. const., n° 2018-717/718 QPC, 6 juill. 2018 |

Les principaux objectifs de valeur constitutionnelle

| Principe | Décision |
|---|--|
| Sauvegarde de l'ordre public | Cons. const., n° 82-141 DC, 27 juill. 1982 |
| Respect de la liberté d'autrui | Cons. const., n° 82-141 DC, 27 juill. 1982 |
| Pluralisme des courants d'expression socio-culturels dans la communication audio-visuelle | Cons. const., n° 82-141 DC, 27 juill. 1982 |
| Pluralisme des courants d'expression socio-culturels dans la presse écrite | Cons. const., n° 84-181 DC, 11 oct. 1984 |
| Droit à un logement décent | Cons. const., n° 94-359 DC, 19 janv. 1995 |
| Recherche des auteurs d'infraction | Cons. const., n° 96-377 DC, 16 juill. 1996 |
| Accessibilité et intelligibilité de la loi | Cons. const., n° 99-421 DC, 16 déc. 1999 |
| Lutte contre la fraude fiscale | Cons. const., n° 99-424 DC, 29 déc. 1999 |
| Pluralisme des partis politiques | Cons. const., n° 2003-468 DC, 3 avr. 2003 |
| Bon usage des deniers publics | Cons. const., n° 2003-473 DC, 26 juin 2003 |
| Pluralisme et indépendance des médias | Cons. const., n° 2009-577 DC, 3 mars 2009 |
| Bonne administration de la justice | Cons. const., n° 2009-595 DC, 3 déc. 2009 |
| Protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains | Cons. const., n° 2019-823 QCP, 31 janv. 2020 |
| Protection de la santé | Cons. const., n° 2020-800 DC, 11 mai 2020 |
| Sauvegarde de la propriété intellectuelle | Cons. const., n° 2020-841 QCP, 20 mai 2020 |

Les présidents de la V^e République

| Président | Mandat(s) | Mode d'élection (% des suffrages exprimés) | Cause de la cessation des fonctions |
|--------------------------|------------------------|---|--|
| Charles De Gaulle | 1959-1965 1965-1969 | SUD (78,5 % - collège électoral) SUD (55,2 % - F. Mitterrand) | Démission |
| Georges Pompidou | 1969-1974 | SUD (58,21 % - A. Poher) | Décès |
| Valéry Giscard d'Estaing | 1974-1981 | SUD (50,81 % - F. Mitterrand) | Non-réélection |
| François Mitterrand | 1981-1988 1988-1995 | SUD (51,75 % - V. Giscard d'Estaing) SUD (54,02 % - J. Chirac) | Non-candidat à sa succession |
| Jacques Chirac | 1995-2002 2002-2007 | SUD (52,64 % - L. Jospin) SUD (82,21 % - J.-M. Le Pen) | Non-candidat à sa succession |
| Nicolas Sarkozy | 2007-2012 | SUD (53,06 % - S. Royal) | Non-réélection |

| Président | Mandat(s) | Mode d'élection (% des suffrages exprimés) | Cause de la cessation des fonctions |
|-------------------|------------------------|--|--|
| François Hollande | 2012-2017 | SUD (51,64 % - N. Sarkozy) | Non-candidat à sa succession |
| Emmanuel Macron | 2017-2022 2022-2027 | SUD (66,10 % - M. Le Pen) SUD (58,55 % - M. Le Pen) | |

Remarque : en 1969 et 1974, l'intérim présidentiel a été assuré par le président du Sénat, Alain Poher.

SUI : suffrage universel indirect

SUD : suffrage universel direct

Les gouvernements

| Présidence | Période | | Gouvernements | Particularité |
|---|------------|------------|---------------------------|---------------|
| Charles de Gaulle élu le 21/12/1958 réélu le 19/12/1965 | 08/01/1959 | 14/04/1962 | Michel Debré | |
| | 14/04/1962 | 28/11/1962 | Georges Pompidou I | |
| | 28/11/1962 | 08/01/1966 | Georges Pompidou II | |
| | 08/01/1966 | 01/04/1967 | Georges Pompidou III | |
| | 06/04/1967 | 10/07/1968 | Georges Pompidou IV | |
| | 10/07/1968 | 20/06/1969 | Maurice Couve de Murville | |
| Georges Pompidou élu le 15/06/1969 | 20/06/1969 | 05/07/1972 | Jacques Chaban-Delmas | |
| | 05/07/1972 | 28/03/1973 | Pierre Messmer I | |
| | 02/04/1973 | 27/02/1974 | Pierre Messmer II | |
| | 27/02/1974 | 27/05/1974 | Pierre Messmer III | |
| Valéry Giscard d'Estaing élu le 19/05/1974 | 27/05/1974 | 25/08/1976 | Jacques Chirac | |
| | 25/08/1976 | 29/03/1977 | Raymond Barre I | |
| | 29/03/1977 | 31/03/1978 | Raymond Barre II | |
| | 03/04/1978 | 13/05/1981 | Raymond Barre III | |
| François Mitterrand élu le 10/05/1981 réélu le 08/05/1988 | 21/05/1981 | 22/06/1981 | Pierre Mauroy I | |
| | 22/06/1981 | 22/03/1983 | Pierre Mauroy II | |
| | 22/03/1983 | 17/07/1984 | Pierre Mauroy III | |
| | 17/07/1984 | 20/03/1986 | Laurent Fabius | |
| | 20/03/1986 | 10/05/1988 | Jacques Chirac | cohabitation |
| | 10/05/1988 | 22/06/1988 | Michel Rocard I | |
| | 23/06/1988 | 15/05/1991 | Michel Rocard II | |
| | 15/05/1991 | 02/04/1992 | Édith Cresson | |
| | 03/04/1992 | 29/03/1993 | Pierre Bérégovoy | |
| | 29/03/1993 | 11/05/1995 | Édouard Balladur | cohabitation |
| Jacques Chirac élu le 07/05/1995 réélu le 05/05/2002 | 17/05/1995 | 07/11/1995 | Alain Juppé I | |
| | 07/11/1995 | 02/06/1997 | Alain Juppé II | |
| | 02/06/1997 | 07/05/2002 | Lionel Jospin | cohabitation |
| | 07/05/2002 | 17/06/2002 | Jean-Pierre Raffarin I | |
| | 17/06/2002 | 30/03/2004 | Jean-Pierre Raffarin II | |
| | 31/03/2004 | 30/05/2005 | Jean-Pierre Raffarin III | |
| | 30/05/2005 | 15/05/2007 | Dominique de Villepin | |

| Présidence | Période | | Gouvernements | Particularité |
|---|------------|------------|----------------------|---------------|
| Nicolas Sarkozy élu le 06/05/2007 | 18/05/2007 | 18/06/2007 | François Fillon I | |
| | 19/06/2007 | 13/11/2010 | François Fillon II | |
| | 14/11/2010 | 10/05/2012 | François Fillon III | |
| François Hollande élu le 06/05/2012 | 16/05/2012 | 18/06/2012 | Jean-Marc Ayrault I | |
| | 18/06/2012 | 31/03/2014 | Jean-Marc Ayrault II | |
| | 02/04/2014 | 25/08/2014 | Manuel Valls I | |
| | 26/08/2014 | 06/12/2016 | Manuel Valls II | |
| | 06/12/2016 | 10/05/2017 | Bernard Cazeneuve | |
| Emmanuel Macron élu le 07/05/2017 réélu le 24/04/2022 | 15/05/2017 | 19/06/2017 | Édouard Philippe | |
| | 19/06/2017 | 03/07/2020 | Édouard Philippe II | |
| | 03/07/2020 | | Jean Castex | |
| | 20/05/2022 | 16/05/2022 | Elisabeth Borne I | |
| | 04/07/2022 | | Elisabeth Borne II | |

Les législatures de l'Assemblée nationale

| Législature | Période | Majorité parlementaire |
|-------------------|-------------------|--|
| I ^{re} | 12/1958 – 10/1962 | UNR + MRP + CNIP + Divers droite |
| II ^e | 12/1962 – 04/1967 | UNR – UDT + RI |
| III ^e | 04/1967 – 05/1968 | UD Ve République + RI |
| IV ^e | 07/1968 – 04/1973 | UDR |
| V ^e | 04/1973 – 04/1978 | UDR + RI + Centristes |
| VI ^e | 04/1978 – 05/1981 | RPR + UDF |
| VII ^e | 07/1981 – 04/1986 | PS + PCF + MRG |
| VIII ^e | 04/1986 – 05/1988 | RPR + UDF |
| IX ^e | 06/1988 – 04/1993 | PS + Divers gauche |
| X ^e | 04/1993 – 04/1997 | RPR + UDF + Divers droite |
| XI ^e | 06/1997 – 06/2002 | PS + Verts + PCF |
| XII ^e | 06/2002 – 06/2007 | UMP |
| XIII ^e | 06/2007 – 06/2012 | UMP + Nouveau centre |
| XIV ^e | 06/2012 – 06/2017 | PS + Verts + Divers gauche |
| XV ^e | 06/2017 – 06/2022 | LREM + MoDem |
| XVI ^e | 06/2022 – ... | Ensemble (Renaissance + Démocrates + Horizons) |

Les dissolutions de l'Assemblée nationale

| Date | Auteur | Type de dissolution |
|------------------------------|---------------|--------------------------------------|
| 1962 (9 octobre) | C. De Gaulle | Parlementariste |
| 1968 (30 mai) | C. De Gaulle | « D'arbitrage » |
| 1981 (21 mai) | F. Mitterrand | Parlementariste « par anticipation » |
| 1988 (1 ^{er} avril) | F. Mitterrand | Parlementariste « par anticipation » |
| 1997 (21 avril) | J. Chirac | « De convenance » |

Les référendums

| Date | Auteur | Résultats | Objet |
|---------------------|---------------|-------------|--|
| 1961 (8 janvier) | C. De Gaulle | Oui 74,99 % | Autodétermination en Algérie |
| 1962 (8 avril) | C. De Gaulle | Oui 90,7 % | Approbation des accords d'Évian |
| 1962 (28 octobre) | C. De Gaulle | Oui 62,2 % | Révision constitutionnelle du mode d'élection du chef de l'État |
| 1969 (27 avril) | C. De Gaulle | Non 52,41 % | Régionalisation et réforme du Sénat |
| 1972 (23 avril) | G. Pompidou | Oui 68,31 % | Entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège dans la CEE |
| 1988 (6 novembre) | F. Mitterrand | Oui 79,99 % | Évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie |
| 1992 (20 septembre) | F. Mitterrand | Oui 51 % | Ratification du Traité de Maastricht |
| 2000 (24 septembre) | J. Chirac | Oui 73,21 % | Quinquennat |
| 2005 (29 mai) | J. Chirac | Non 54,67 % | Ratification du Traité établissant une Constitution pour l'Europe |

Les présidents de l'Assemblée nationale

| Législature | Président |
|---|--|
| I ^e législature (9 déc. 1958 – 9 oct. 1962) | Jacques Chaban-Delmas (UNR) |
| II ^e législature (6 déc. 1962 – 3 avril 1967) | Jacques Chaban-Delmas (UNR-UDT) |
| III ^e législature (3 avril 1967 – 30 mai 1968) | Jacques Chaban-Delmas (UDR) |
| IV ^e législature (11 juillet 1968 – 2 avril 1973) | Jacques Chaban-Delmas (UDR) Achille Peretti (UDR) élu le 25 juin 1969 |
| V ^e législature (2 avril 1973 – 2 avril 1978) | Édgar Faure (app. UDR) |
| VI ^e législature (2 avril 1978 – 22 mai 1981) | Jacques Chaban-Delmas (UDR) |
| VII ^e législature (7 juillet 1981 – 2 avril 1986) | Louis Mermaz * (PS) |
| VIII ^e législature (2 avril 1986 – 14 mai 1988) | Jacques Chaban-Delmas (RPR) |
| IX ^e législature (23 juin 1988 – 2 avril 1993) | Laurent Fabius (PS) Henri Emmanuelli (PS) élu le 22 janvier 1992 |
| X ^e législature (2 avril 1993 – 21 avril 1997) | Philippe Séguin (RPR) |
| XI ^e législature (12 juin 1997 – 18 juin 2002) | Laurent Fabius (PS) Raymond Forni (PS) élu le 29 mars 2000 |
| XII ^e législature (25 juin 2002 – 25 juin 2007) | Jean-Louis Debré (UMP) Patrick Ollier (UMP) élu le 7 mars 2007 |
| XIII ^e législature (26 juin 2007 – 26 juin 2012) | Bernard Accoyer (UMP) |
| XIV ^e législature (26 juin 2012 – 20 juin 2017) | Claude Bartolone (PS) |
| XV ^e législature (27 juin 2017 – 15 juin 2022) | François de Rugy (LREM) Richard Ferrand (LREM) élu le 12 septembre 2018 |
| XVI ^e législature (28 juin 2022 – ...) | Yaël Braun-Pivet (LREM) élue le 28 juin 2022 |

* Première alternance de la V^e République

Les présidents du Sénat

| Renouvellement | Président | Date |
|--------------------------|---|--|
| Renouvellement total | Gaston Monnerville (GD) | Élu le 28 avril 1959 |
| Renouvellements partiels | Alain Poher (UCDP) | Élu le 2 octobre 1968 |
| | André Méric (S) <i>président provisoire,</i> | 29 avril – 19 juin 1969 Réélu le 2 octobre 1971 Réélu le 2 octobre 1974 |
| | Étienne Dailly (GD) <i>président provisoire,</i> | 3 avril – 24 mai 1974 Réélu le 2 octobre 1977 Réélu le 2 octobre 1980 Réélu le 2 octobre 1983 Réélu le 2 octobre 1986 Réélu le 2 octobre 1989 |
| | René Monory (UC) | Élu le 2 octobre 1992 Réélu le 2 octobre 1995 |
| | Christian Poncelet (RPR puis UMP) | Élu le 1 ^{er} octobre 1998 Réélu le 1 ^{er} octobre 2001 Réélu le 1 ^{er} octobre 2004 |
| | Gérard Larcher (UMP) | Élu le 1 ^{er} octobre 2008 |
| | Jean-Pierre Bel (PS) * | Élu le 1 ^{er} octobre 2011 |
| | Gérard Larcher (UMP) | Élu le 1 ^{er} octobre 2014 |
| | Gérard Larcher (LR) | Réélu le 2 octobre 2017 |
| | Gérard Larcher (LR)** | Réélu le 1 ^{er} octobre 2020 |

* Première alternance de la Ve République

** Les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 donneront lieu au renouvellement de la moitié du Sénat (170 sièges).

Les présidents du Conseil constitutionnel

| Président | Période |
|------------------|--|
| Léon Noël | 1959-1965 |
| Gaston Palewski | 1965-1974 |
| Roger Frey | 1974-1983 |
| Daniel Mayer* | 1983-1986 |
| Robert Badinter | 1986-1995 |
| Roland Dumas** | 1995-2000 |
| Yves Guéna | président par intérim (1999-2000), président à partir du 1 ^{er} mars 2000 |
| Pierre Mazeaud | 2004-2007 |
| Jean-Louis Debré | 2007-2016 |
| Laurent Fabius | 2016-2025 |

* Nommé membre et président du Conseil par F. Mitterrand en 1983, D. Mayer a démissionné de la présidence en 1986 tout en gardant son mandat de conseiller, permettant ainsi à F. Mitterrand de choisir un nouveau président, R. Badinter.

** Nommé membre et président du Conseil par F. Mitterrand en 1995, R. Dumas – mis en examen le 29 avril 1998 pour complicité et abus de biens sociaux dans le cadre de l'affaire « Elf » – s'est mis en congé provisoire de la présidence de la Haute Instance le 24 mars 1999, remplacé par le doyen d'âge – Y. Guéna.

Les membres du Conseil constitutionnel en exercice

| Autorités de nomination | Membres et années de nomination |
|------------------------------------|--|
| Président de la République | Jacqueline Gourault (mars 2022) Laurent Fabius (février 2016 – Président du Conseil) Jacques Mézard (février 2019) |
| Président du Sénat | Michel Pinault (février 2016) François Séners (mars 2022) François Pillet (février 2019) |
| Président de l'Assemblée nationale | Véronique Malbec (mars 2022) Corinne Luquiens (février 2016) Alain Juppé (février 2019) |

Sont membres de droit : Nicolas Sarkozy (qui ne siège plus depuis janvier 2013) et François Hollande (qui a décidé de ne pas siéger).

Les défenseurs des droits

| Défenseur des droits | Période | |
|----------------------|------------|------------|
| Dominique Baudis | 23/06/2011 | 10/04/2014 |
| Jacques Toubon | 17/07/2014 | 16/07/2020 |
| Claire Hédon | 22/07/2020 | |



La plus grande LIBRAIRIE JURIDIQUE EN LIGNE

 EXPÉDITION
sous 24h



Satisfait ou
remboursé



Mise à disposition
à notre librairie
rue Soufflot à Paris



Frais de port
à 0,01€

Ces documents sont extraits des ouvrages suivants :

- P. ARDANT et B. MATHIEU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, coll. Manuels, 35^e éd., 2023-2024
 - C. CERDA-GUZMAN, *Cours de droit constitutionnel et des Institutions de la V^e République*, Gualino, coll. Amphi LMD, 7^e éd., 2023
 - J.-Cl ACQUAVIVA et A. GONZALEZ, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Gualino, coll. Mémentos, 26^e éd., 2023-2024
 - P. AVRIL, J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit parlementaire*, LGDJ, coll. Précis Domat, 7^e éd., nov. 2023
 - G. CHAMPAGNE, *L'essentiel du droit constitutionnel*, T. 2, *Les institutions de la V^e République*, Gualino, coll. Carrés Rouge, 20^e éd., 2020-2021
 - M.-A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, LGDJ, coll. Cours, 6^e éd., 2023
 - J. GICQUEL et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, coll. Précis Domat, 37^e éd., 2023-2024
 - A. GONZALEZ, *Les institutions de la V^e République*, Gualino, coll. En poche, 5^e éd., 2023-2024
 - P. BRUNET, F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, LGDJ, coll. Manuels, 44^e éd., 2023-2024
 - M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, LGDJ, coll. Précis Domat, 17^e éd., 2022
 - G. TOULEMONDE, *L'essentiel des institutions de la V^e République*, Gualino, coll. Les Carrés Rouge, 11^e éd., 2023-2024
 - P. TÜRK, *Les institutions de la V^e République*, Gualino, coll. Mémentos, 16^e éd., 2023-2024
 - P. TÜRK, G. TOULEMONDE et I. THUMEREL, *Les institutions de la V^e République*, Gualino, coll. Exos LMD, 4^e éd., 2016
 - P. TÜRK, G. TOULEMONDE et I. THUMEREL, *Méthodes pour le droit constitutionnel*, Gualino, coll. Méthodo LMD, 3^e éd., 2014
 - *La Constitution de la V^e République*, Gualino, coll. En poche, 15^e éd., 2023-2024
- LGDJ et Gualino sont des marques du groupe Lextenso.*



— *Cultivez* —
vos connaissances juridiques avec
LGDJ et Gualino, deux savoir-faire de Lextenso
